

HAGUMA Samuel
C/O MAGERWA
B.P. 380
KIGALI.-

01/04/1988
158/05.10/88

Kigali, le 24 Mars 1988

Au président de la Cour des Comptes
NYABISINDU

OBJET: Les moyens de recours en
révision contre l'Arrêt
définitif n°67/87 rendu par
la Cour des Comptes en
Date du 18-12-1987

(1) **Incompétence de la Cour des Comptes en matière de
responsabilité civile découlant de la responsabilité pénale.**

Comme le précise la lettre n°69/05.11/22 du Président de la Cour des Comptes m'adressée en date du 7-3-1988, l'article 56 de la loi du 23-2-1963 portant organisation de la Cour Suprême, donne à la Cour des Comptes la seule et pleine compétence pour juger uniquement les comptes des comptables publics.

Les compétences de la Cour des comptes sont clairement et sans équivoque définies dans l'article 56 déjà précité et surtout dans l'article 57 de ladite loi. Ce sont les deux seuls articles (56 et 57) formant le chapitre V qui définissent de façon très précise sa seule et unique compétence en tant qu'organe juridictionnel. L'article 57 complète l'article 56 en ces termes: "La Cour des comptes juge le compte et non le comptable. Elle recherche objectivement si les recettes et les dépenses ont été effectuées selon les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, suivant les formes et justifications prescrites". Donc au vu de ces deux articles, il est clair et net que la cour des comptes est seule compétente pour juger uniquement les comptes et non les comptables, ce qui n'a pas été le cas dans cet arrêt attaqué. En effet dans cet arrêt me condamnant à la restitution de 1.277.322 FRW., la cour s'est arrogé le droit de statuer sur l'action civile à savoir ladite restitution, alors que cette compétence est dévolue aux juridictions ordinaires ou d'exception à l'occurrence le conseil de guerre, la Cour militaire et la cour de cassation pour ce qui me concerne.

Donc en vertu de ces dispositions légales précitées, la Cour dans ses compétences aurait dû déclarer le compte purement et simplement irrégulier en tant que déficitaire, quitte à ce que le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au vu de cet arrêt de débet puisse mettre en jeu sa responsabilité en tant que comptable conformément au prescrit de l'article 114, alinéa dernier de la loi portant organisation de la Cour Suprême.

Toujours pour ce qui concerne le problème d'incompétence de la Cour, il est fort regrettable et malheureux de voir que la cour dans son 20ème ATTENDU s'attribue la compétence du juge d'appel de confirmer la décision du Conseil de guerre dans son jugement RP 1162/OG alors que cette même décision a été annulée par les décisions des instances supérieures à savoir la Cour militaire et la Cour de Cassation.

.../...

Pire encore, la Cour s'est arrogé encore une fois de plus le droit d'annuler l'arrêt de la cour militaire (cfr 19ème ATTENDU) alors que cette compétence est réservée uniquement à la cour de Cassation conformément au prescrit de l'article 191 du Décret-Loi 09/80 du 7/7/1980 portant code d'organisation et compétence judiciaire.

Conclusion pour ce premier point

La Cour des Comptes étant uniquement compétente pour juger le compte et non le comptable, devait rendre uniquement un arrêt de débet quitte à ce que les autorités habilitées puissent mettre en jeu ma responsabilité, à savoir le Ministre des Finances, le Ministère public et les juridictions ordinaires. Notons que les règles de compétence sont d'ordre public. Aucune juridiction n'a le droit d'outre passer ses compétences. Selon cette procédure ci-haut citée, le Ministère public avait ouvert contre moi un dossier de détournement audit montant. Après l'instruction l'affaire a été transmise au Conseil de guerre, Cour militaire et enfin à la Cour de Cassation. La Cour militaire m'a acquitté de cette infraction de détournement, puisqu'il a été constaté qu'il s'agissait plutôt du vol perpétré par des personnes non encore identifiées venues de l'extérieur et non d'un détournement porté à ma charge. L'affaire ayant été portée devant la Cour de Cassation, celle-ci l'a tranchée définitivement et une fois pour toutes. Aucune autre voie de recours n'a été introduite jusqu'à présent. Donc toutes les hautes instances judiciaires ont reconnu mon innocence quant à ma responsabilité tant pénale que civile sur le montant de 1.277.322 Frw. La Cour des Comptes n'était plus compétente pour statuer sur l'action civile car toutes les juridictions avaient vidé leur saisine.

(2) Méconnaissance grave et méchante de l'autorité de la chose jugée qu'a acquis l'arrêt RPA 127/CM/RIG rendu par la Cour militaire.

La Cour des Comptes a violé l'article 139 du Décret-Loi 09/80 portant code d'organisation et de compétence judiciaire qui énonce un principe juridique fondamental selon lequel "Le Pénal tient le civil en état". En effet il est illogique de voir condamner une personne déjà acquittée définitivement par les juridictions repressives à restituer les montants pour lesquels elle a été acquittée. La Cour militaire après m'avoir acquitté au pénal d'abord et ensuite me déchargé de tous les montants pour lesquels j'étais poursuivi, y compris les frais d'instances qui ont été supportés par le Trésor public, la Cour des Comptes au mépris des lois en vigueur se permet délibérément de me condamner à restituer le montant de 1.277.322 Frw volés par des bandits, sous prétexte que la décision de la Cour militaire ne lui est pas opposable. Ce serait une erreur très grave et un mauvais précédent dans la jurisprudence de cette cour de se croire plus supérieure aux autres juridictions et d'appliquer des lois imaginaires non prévues dans nos codes. La compétence lui reconnue par la loi ne se limite uniquement qu'à juger les comptes et non à contredire les décisions coulées en force de chose jugée rendues par les autres juridictions.

La Cour a méconnu le principe de la prééminence de la décision repressive sur la décision civile. Ce principe revêt un caractère absolu qui va erga omnes, c-à-d que la chose jugée au pénal est opposable non seulement aux personnes qui ont été parties au procès pénal mais aussi à celles qui participent au procès civil même si elles sont restées étrangères au procès pénal. On reconnaît aussi à ce principe le caractère d'ordre public (cfr STEFANI et LEVASSEUR in Procédure Pénale 9ème édition, page 682). Les mêmes auteurs ajoutent que l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil a pour conséquence d'imposer la

décision répressive au juge civil lorsque l'action civile s'exerce devant une juridiction civile après la décision de la juridiction répressive sur l'action publique (cfr page 574). Que se passe-t-il lorsqu'il s'agit de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ? Le juge civil est toujours lié par une décision du juge pénal. Il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel sur l'existence du fait incriminé qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, sur sa qualification et la culpabilité de celui à qui il est imputé (ibidem page 212).

Pour ce qui concerne l'arrêt attaqué, la Cour des Comptes méconnaît catégoriquement les effets juridiques attachés à l'arrêt de la Cour militaire en mettant en cause "le doute", principal motif de mon acquittement. Ici j'attire l'attention de la Cour que même si l'erreur de fait a entraîné l'acquittement d'un coupable, l'autorité de la chose jugée constitue un obstacle absolu à toute modification de la décision d'acquittement prononcée à tort (cfr page 566 ibidem).

Si un tribunal répressif déclare un prévenu coupable ou au contraire non coupable, le tribunal civil, saisi de l'action en réparation du dommage causé par cette infraction, ne peut se mettre en contradiction sur ce point avec le juge répressif et décider contrairement à ce dernier qu'une faute pénale n'a pas été ou, à l'inverse, a été commise (cfr page 588). En cas d'acquittement le juge civil ne peut d'avantage contredire ce qui a été nécessairement décidé par le juge répressif. Il n'a pas le droit de reconnaître l'existence d'un fait matériel déclaré inexistant par le tribunal répressif, ni d'affirmer que l'acquitté a participé à l'infraction à supposer qu'il ait été acquitté pour non participation au fait délictueux, ni enfin déclarer coupable d'une faute pénale celui que le tribunal répressif a jugé non coupable (cfr page 689).

Après avoir démontré le principe de la prééminence de la décision rendue par la Cour militaire et confirmée par la Cour de Cassation sur l'arrêt attaqué, sur base de l'autorité de la chose jugée que doit jouer ledit Arrêt RPA 127/CM/KIG sur la décision postérieure de la Cour des Comptes, l'on pourrait se demander d'où tire la cour des comptes cette suprématie des décisions rendues par elle sur les décisions définitives des autres juridictions. L'article 115, alinéa 1 de la loi du 23/2/1963 auquel la Cour se réfère ne dit rien au sujet de cette supériorité de la décision rendue par elle sur les autres décisions judiciaires. Il déclare simplement que "la section juge en dernier ressort et sans recours sous réserve des dispositions des articles 100 à 103". Comme je l'ai signalé tout au début, les jugements dont parlent les articles 56 et 57 de ladite loi ne portent que seulement sur les comptes et non les comptables. C'est ainsi que la Cour ne rend que 3 sortes d'arrêts définitifs (cfr article 114):

- Arrêt de décharge si le compte est régulier
- Arrêt en avance si le compte est excédentaire
- Arrêt en débet si le compte est irrégulier

L'article 56 dont il est fait mention dans la lettre n°69/05.11/22 m'adressée par le Président de la Cour ne parle non plus de cette supériorité de la décision de la Cour des comptes sur les décisions rendues par d'autres juridictions. Mais plutôt il déclare que "la cour des comptes juge les comptes des comptables publics..." Donc les articles 56 et 115 n'accordent aucune suprématie des décisions rendues par la Cour des Comptes sur les autres décisions judiciaires.

Par conséquent les allégations selon lesquelles la décision de la cour militaire n'est pas opposable à la cour des comptes sont infondées car non soutenues par aucun texte légal ou base juridique fondée. Que partant, la cour des comptes a tort de ne pas reconnaître l'autorité de la chose jugée que revêt RPA 127/CM/KIG.

La "RES JUDICATA PRO VERTATE HABETUR" par l'effet d'une présomption irréfragable de la loi, doit jouer en ma faveur pour me décharger de toute responsabilité en ce qui concerne le montant de 1.277.322 Frw. volé par escalade par des inconnus.

(3) Principe NON BIS IN IDEM

J'ai été poursuivi pour un montant de 1.277.322 frw, les juridictions m'ont déjà déchargé de ce montant. Elles ont confirmé mon innocence quant à ma responsabilité tant pénale que civile. Maintenant je suis très étonné de voir encore une fois la cour des comptes statuer à nouveau sur cette même question alors que toutes les juridictions se sont dessaisi de cette affaire. Alors que selon le principe du "NON BIS IN IDEM" on ne peut pas être jugé deux fois pour une même affaire. Puisque la Cour des Comptes disposait déjà des arrêts de la Cour militaire et de la Cour de Cassation, elle devait uniquement juger le compte et non HAGUMA Samuel puisque ces mêmes juridictions s'étaient dessaisies de cette affaire définitivement, ceci pour éviter de pécher contre ce principe juridique fondamental "NON BIS IN IDEM".

Par ces motifs, plaise à la cour des comptes de:

- 1) Recevoir ledit recours en révision
- 2) Le dire fondé
- 3) Mettre le déficit de 1.277.322 Frw à charge du Trésor public conformément aux arrêts RPA 127/CM/KIG et RA 010/13.03/84
- 4) Mettre les frais à charge du Trésor public

ET FEREZ JUSTICE

HAGUMA Samuel

C.I.

1. Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
2. Monsieur le Ministre des Finances et de
l'Economie
KIGALI
3. Monsieur le Procureur Général près la Cour
de Cassation
KIGALI